

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie de
NORMANDIE

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 15 conseillers principaux d'éducation hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2024

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
M. KOLLENDER		PATRICK	EDUCATION
M. POIRIER		SYLVAIN	EDUCATION
MM DELANGE	LAROUNER	VALERIE	EDUCATION
M. BLOUET		DAMIEN	EDUCATION
MM PELLETIER	DALIPHARD	SYLVIE	EDUCATION
M. PASTOL		HENRY	EDUCATION
MM AGBOTON-GEO	NEPYJWODA	DOMINIQUE	EDUCATION
MM DROUET-LELIEVRE	DROUET	CAROLE	EDUCATION
MM PRIOUL		VALERIE	EDUCATION
MM ZAOUALI	HURARD	SYLVIE	EDUCATION
MM JAMEU		ISABELLE	EDUCATION

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
NORMANDIE

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM DECOURVAL	FOURMENTIN	LYDIE	EDUCATION
MM ABAIR	SADALLAH	NORA	EDUCATION
M. MARECHAL		MICHEL	EDUCATION
M. VALLET		XAVIER	EDUCATION

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
NORMANDIE

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 22/07/2024

Pour la rectrice
Le chef de la DPE

Signé : Mario DEMAZIERES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 62.68 %, la part des hommes est de 37.32 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 60 %, la part des hommes est de 40 %.